

Communiqué de la CNCC
Formation continue des commissaires aux comptes
Arrêté du 20 février 2018

Ce nouvel arrêté modifie les dispositions prévues dans le code de commerce aux articles A.822-28-1 à 19. Publié au Journal Officiel du 28 février 2018, il est applicable à compter du 1^{er} mars 2018.

Profondément remaniées, les obligations relatives à la formation continue des commissaires aux comptes font l'objet d'une importante simplification.

Les principales novations sont les suivantes :

- ouverture du champ de l'obligation de formation à la mise à jour et au perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes,
- suppression des règles spécifiques caractérisant une formation, en faisant désormais référence aux règles générales du code du travail,
- suppression du critère des 60 heures homologuées et du Comité scientifique homologuant les formations,
- prise en compte des conférences ou colloques dans la limite de 40 heures sur 3 ans,
- prise en compte de la conception d'une formation, d'un colloque ou d'une conférence dans la limite de 40 heures sur trois ans (ce quota intègre également les heures d'animation),
- élargissement du périmètre de la participation aux commissions spécialisées :
 - o prise en compte de toutes les commissions spécialisées et groupes de travail de la CNCC, de l'ANC et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international,
 - o prise en compte des travaux réalisés par les présidents et vice-présidents de ces commissions et groupes de travail spécialisés,
 - o la présidence et la vice-présidence de la CNCC et des CRCC sont désormais prises en compte et assimilées à la participation à une commission spécialisée,
- la durée de conservation des justificatifs est réduite à 6 ans.

L'application de ces nouvelles dispositions s'inscrira dans la définition par le H3C des orientations générales et des différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter, qui reste en attente de publication par le H3C (article L.821-1.I du code de commerce).

Les formations suivies entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2018 pourront être prises en compte au titre de l'obligation de formation continue 2018 dès lors qu'elles correspondaient aux critères prévus par l'arrêté applicable jusqu'au 28 février 2018.

La distinction entre heures libres et heures homologuées n'ayant plus cours, ces heures entrent en tout état de cause dans le quota de 20 heures par an et 120 heures sur 3 ans.

Il est rappelé que les obligations de formation font l'objet d'un contrôle annuel au travers de la déclaration de formation et de façon régulière, au travers du contrôle d'activité.

Les dispositions relatives à la formation continue des commissaires aux comptes peuvent être présentées dans un tableau de synthèse (voir ci-après).

Communiqué de la CNCC
Formation continue des commissaires aux comptes
Arrêté du 20 février 2018

Les textes applicables à la formation continue des commissaires aux comptes

Partie législative

L. 821-1	<p>I.- Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut conseil du commissariat aux comptes. Le Haut conseil exerce les missions suivantes : [...] 3° Il définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter et veille au respect des obligations des commissaires aux comptes dans ce domaine ; [...] Sauf dispositions contraires, les missions confiées au Haut conseil sont exercées par le collège. II.- Le Haut conseil peut déléguer à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes la réalisation des missions suivantes ou de certaines d'entre elles : [...] 2° Le suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes ; [...] Les conditions de la délégation sont fixées par une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
L. 822-4	<p>– I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L.822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II.- Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification.</p>

Partie réglementaire

R. 822-21	<p>La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'article L. 822-4 sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut conseil. Le commissaire aux comptes rend compte au Haut conseil ou à son délégataire de la mise en œuvre de cette formation.</p>
R. 822-22	<p>La formation continue particulière prévue à l'article L. 822-4 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné. L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par : 1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et 2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 822-21.</p>

**Communiqué de la CNCC
 Formation continue des commissaires aux comptes
 Arrêté du 20 février 2018**

Partie Arrêté		Références (code de commerce/code du travail)
A. 822-28-1	La formation professionnelle continue prévue à l'article L. 822-4 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail.	<i>Article L6313-1 du code du travail :</i> <i>« Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont : [...]</i> <i>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; [...]</i> <i>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ; [...] »</i>
A. 822-28-2	La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.	
A. 822-28-3	L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite :	
	1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;	<i>Article A. 822-28-4 du code de commerce :</i> <i>Les formations éligibles au titre du 1° de l'article A. 822-28-3 sont dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement supérieur. Elles satisfont aux conditions définies à l'article L.6353-1 du code du travail.</i> <i>Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.</i> <i>Article L6353-1 du code du travail :</i> <i>« Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.</i> <i>Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.</i> <i>Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :</i> <i>1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;</i> <i>2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;</i> <i>3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.</i> <i>A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation. »</i>

**Communiqué de la CNCC
 Formation continue des commissaires aux comptes
 Arrêté du 20 février 2018**

	<p>2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences dans la limite de quarante heures au cours de trois années consécutives ;</p>	<p>Article A. 822-28-5 du code de commerce : Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article A. 822-28-3 ont une durée continue d'au moins une heure trente et sont organisés pour au moins vingt participants. Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite. A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégué.</p>
	<p>3° Par la conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de quarante heures au cours de trois années consécutives ;</p>	<p>Article A. 822-28-6 du code de commerce : Les actions éligibles au titre du 3° de l'article A. 822-28-3 portent sur les actions de formation mentionnées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que sur les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables. Si l'intervention initiale est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois par an. Le temps de conception retenu pour les actions mentionnées au présent article est égal au temps de l'action de formation correspondante. Lorsque le concepteur d'une action de formation en est également l'animateur, est seul éligible à l'obligation de formation professionnelle continue le temps consacré à la conception. L'animation ou la conception de formations, enseignements, colloques et conférences fait l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.</p>
	<p>4° Par la rédaction et la publication de travaux à caractère technique dans la limite de trente heures au cours de trois années consécutives ;</p>	<p>Article A. 822-28-7 du code de commerce : Les publications éligibles au titre du 4° de l'article A. 822-28-3 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal. Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus : 1° Le contenu : Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaire aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle. 2° La forme : L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes espaces compris, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence. Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.</p>

**Communiqué de la CNCC
 Formation continue des commissaires aux comptes
 Arrêté du 20 février 2018**

	<p>5° Par la participation à des travaux à caractère technique dans la limite de trente-deux heures au cours de trois années consécutives ;</p>	<p>Article A. 822-28-8 du code de commerce :</p> <p>I.- La participation aux commissions spécialisées et aux groupes de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international peut entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 5° de l'article A. 822-28-3, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions ou groupes de travail, c'est-à-dire qu'elles exercent les fonctions de président, vice-président ou rapporteur. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ou groupes de travail ne peut être prise en compte.</p> <p>Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions et groupes de travail permettant de satisfaire aux objectifs énoncés à l'article A. 822-28-1 et portant sur les orientations générales et les domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>Lorsque l'ordre du jour de la commission ou du groupe de travail prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation. Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par la présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.</p> <p>II-Est assimilée à la participation à une commission spécialisée et prise en compte au titre de l'obligation de formation la présidence ou la vice-présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes.</p>
	<p>6° Par la participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article L. 822-4.</p>	<p>Article R. 822-22 du code de commerce :</p> <p>La formation continue particulière prévue à l'article L. 822-4 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.</p> <p>L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :</p> <p>1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et</p> <p>2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 822-21.</p>

Communiqué de la CNCC
Formation continue des commissaires aux comptes
Arrêté du 20 février 2018

A. 822-28-9.	<p>Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil.</p> <p>Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.</p>	
A. 822-28-10	<p>La formation continue particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-22 est satisfaite par la participation aux actions de formation mentionnées au 1° de l'article A. 822-28-3 dans le cadre des orientations générales et des domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p>	